

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

IC/2016/ 085 dossier n° 8799

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DU MOULIN LARZILLIERE, représenté par Madame LARZILLIERE Patricia et Messieurs LARZILLIERE Christian et Frédéric, exploiter un élevage de 1025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement sur la commune de CLAIRFONTAINE avec épandage des effluents sur communes les CLAIRFONTAINE, CHATILLON LES SONS. **NEUVILLE** HOUSSET. MARLE. MONDREPUIS, WIMY (02), FOURMIES et WIGNEHIES (59).

Le PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.220-1, L.511-2, L.512-7, D.211-10, D.211-11 et R.211-75 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 18 mai 2015, complétée le 24 septembre 2015, présentée par le GAEC DU MOULIN LARZILLIERE représenté par Madame LARZILLIERE Patricia et Messieurs LARZILLIERE Christian et Frédéric, situé 1 rue du Moulin sur la commune de CLAIRFONTAINE qui sollicite l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploiter un atelier de 1025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE et d'épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes de CLAIRFONTAINE, CHATILLON LES SONS, LA FLAMENGRIE, LA NEUVILLE-HOUSSET, MARLE, MONDREPUIS, WIMY (02), FOURMIES et WIGNEHIES (59);

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens du 20 novembre 2015 désignant Monsieur Francis BLONDEAU, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude BREHIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} février 2016 au 2 mars 2016 inclus, sur le territoire des communes de CLAIRFONTAINE, CHATILLON LES SONS, LA FLAMENGRIE, LA NEUVILLE-HOUSSET, MARLE, MONDREPUIS, WIMY (02), FOURMIES et WIGNEHIES (59);

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU les publications de cet avis effectuées les 12 janvier 2016, 14 janvier 2016 et 2 février 2016 dans deux journaux locaux (l'Union et l'Aisne Nouvelle) du département de l'Aisne;

VU les publications du 4 janvier 2016, 8 janvier 2016, du 2 février 2016 et du 5 février 2016 de cet avis dans deux journaux locaux (l'Observateur de l'Avesnois et la Voix du Nord) publiés dans le département du Nord;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} avril 2016;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de LA FLAMENGRIE, CHATILLON LES SONS et CLAIRFONTAINE;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de MARLE qui est favorable au projet d'exploitation mais défavorable pour la partie concernant les épandages sur le territoire de la commune de MARLE;

VU l'avis défavorable de la commune de WIGNEHIES;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2016;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 17 juin 2016;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 juin 2016 à l'exploitant;

CONSIDÉRANT l'observation transmise le 18 juillet 2016 par l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'établissement est réglementé par récépissé du 1^{er} juillet 2013 pour 400 veaux de boucherie et 130 vaches laitières :

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'augmenter la production à 1 025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement en remplacement des vaches laitières ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'effet notable sur les habitats naturels et les espèces ;

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée pour les animaux provient d'un forage présent dans la ferme ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont restituées au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la pression azotée sera de 85 unités par hectare et par an ;

CONSIDÉRANT que les éleveurs effectueront les épandages des effluents selon les pratiques raisonnées afin qu'il n'y ait pas de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que des précautions sont prises pour l'ensemble des stockages de produits potentiellement dangereux pour l'environnement afin de limiter les risques de déversement accidentels ;

CONSIDÉRANT que les consignes de sécurité et les coordonnées téléphoniques des secours seront affichées à proximité du téléphone urbain ainsi que les moyens de secours publics locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du SDIS et de la DDT (circulation sur RN2) ont été intégrées dans les prescriptions de l'arrêté;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE:

Titre 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DU MOULIN LARZILLIERE, représenté par Madame LARZILLIERE Patricia et Messieurs LARZILLIERE Christian et Frédéric demeurant 1 rue du moulin 02260 CLAIRFONTAINE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 1025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement et 70 vaches allaitantes sur le territoire dela commune de CLAIRFONTAINE et à épandre les effluents sur le territoire des communes de CLAIRFONTAINE, MONDREPUIS, CHATILLON LES SONS, LA NEUVILLE HOUSSET, MARLE, WIMY (02), FOURMIES et WIGNEHIES(59).

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime autorisation actuelle	Régime du projet	Portée de la demande
2101-la	et/ou bovins à l'engraissement	Situation actuelle : 390 animaux État futur : 1115 animaux (1025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement)		Α	Nouvelle demande
2101-3	Vaches allaitantes	70 vaches allaitantes	NC	NC	Non classé
1434-1b	Installation de remplissage de liquides inflammables	De 1 m³ à 20 m³/heure	NC	NC	Non classé
1530	Stockage de paille et fourrages	4200 m ³	NC	D	
1432-2 b	Stockage en réservoirs de liquides inflammables <10 m³	Déclaré : 10 m ³	NC	NC	Non classé
	Stockage de céréales <ou 5000="" =="" m<sup="" à="">3</ou>	Stockage de céréales et grains produits 90 m³	NC	NC	Non classé

A: (autorisation); D: (déclaration); NC: (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Communes	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CLAIRFONTAINE	1025 veaux de boucherie, 90 bovins à l'engraissement et 70 vaches	ZI	41 et 42
CLAUCONTAINE	allaitantes	ZH	25 et 26

ARTICLE 3: CONFORMITÉ AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et passés en enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met en arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- 1. tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées :
- 2. les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 7: RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 - conception et aménagement des installations :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- 1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- 2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- 3. nettoyer les voiries après chaque traversée du troupeau pour se rendre aux pâtures;
- 4. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- 5. prendre les mesures afin d'éviter toutes fuites d'animaux et la divagation des bovins appartenant à l'élevage, par la mise en place de clôtures efficaces et pérennes.

ARTICLE 9: PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions ; Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 11: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les axes du schéma identifiant les espaces naturels sensibles (ENS) établi par le conseil départemental seront pris en compte.

ARTICLE 12: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13: INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14: DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale et de modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage accompagnés des analyses des sols:
 - annuelles pour déterminer les reliquats azotés en sortie d'hiver,
 - et en fonction de la rotation des cultures pour les reliquats phosphorés ;
- l'analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 3. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

La création d'accès sur les différents réseaux routiers devront faire l'objet de permission auprès des gestionnaires de voirie concernés.

Il conviendra de maintenir à tout moment et en toutes périodes de l'année, un bon état de propreté et de lisibilité des itinéraires empruntés, tant au niveau de la chaussée et de ses dépendances, qu'au niveau de la signalisation verticale.

La circulation des animaux sur la route se fera dans le respect des conditions prescrites dans les articles R.412-45 à R.412-49 du code de la route.

ARTICLE 16: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne:

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe:

Concernant l'accessibilité au site

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les sites d'exploitation.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- sur largeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Concernant les moyens de secours externes

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 240 m³.

Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution,
- un ou plusieurs points d'eau naturels,
- une réserve artificielle.

Dans ce cas, il est prévu d'assurer la défense incendie par un poteau d'incendie raccordé à un réseau de distribution. Il devra être conforme à la norme NF EN 14384 ou NF 14339, et en particulier présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60 m³/h⁻¹ sous une pression minimale de 1 bar et être situé à moins de 200 mètres du bâtiment.

Dans la négative, et après accord des services d'incendie et de secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création d'une réserve d'eau de 240 m³ au moins, accessible en toutes circonstances correctement signalée et clôturée efficacement (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

Les pétitionnaires prendront contact avec les services départementaux d'incendie et de secours pour améliorer la défense contre l'incendie de l'exploitation.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les auto-pompes.

Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU: 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'employeur doit rédiger une fiche de prévention des expositions pour les salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels définis par décret (article L.4121-3-1 du code du travail, décrets 2012-134 et 2012-136 du 30 janvier 2012).

Ces risques sont notamment au titre des contraintes physiques marquées :

- ✓ les manutentions manuelles de charge définies à l'article R.4541-2 ;
- ✓ les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- ✓ les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R.4441-1.

Au titre de l'environnement physique agressif :

- ✓ les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60, y compris les poussières et fumées;
- ✓ les températures extrêmes ;
- ✓ le bruit mentionné à l'article R.4431-1.

ARTICLE 17: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 1. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- 2. dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- 3. dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Titre 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable ou sur le projet de forage sur le site.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est annuelle, et adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 18.2 - Forage et captage de la source

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage (puits) pour l'alimentation en eau de l'élevage sous réserve qu'il soit déclaré à la DREAL, répertorié au BRGM et qu'il dispose d'un code BSS (banque du sous-sol), conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

L'exploitant est autorisé à maintenir et exploiter le puits de captage de la source existant sur l'exploitation pour l'entretien des bâtiments et du matériel agricole (à l'exclusion des installations de la laiterie) sous réserve de sa caractérisation, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement et du respect des dispositions ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier présenté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maxima et volumes annuels maxima prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

L'environnement et les abords des ouvrages sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Les installations sont munies d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur volumétrique.

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 18.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour. Le pétitionnaire devra s 'assurer que le dispositif mis en place pour éviter tout retour vers le réseau public soit un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. Il devra faire réaliser les opérations de maintenance de ce dispositif par un organisme agréé et transmettre aux services de l'Agence Régionale de Santé le rapport annuel de visite de cet organisme.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Deux analyses d'eau du forage seront réalisées annuellement aux frais du GAEC DU MOULIN LARZILLIERE et les résultats seront communiqués au service en charge de l'inspection de l'environnement. Elles porteront sur les nitrates, les pesticides et autres éléments physico-chimiques et bactériologiques.

La tête de forage sera aménagée par l'exploitant pour assurer une protection maximale.

ARTICLE 19: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20: GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les exploitants et les prêteurs de terre respecteront la directive nitrates applicable pour les zones vulnérables qui incite à ne pas dépasser un apport annuel d'azote organique de 170 kg par hectare et le respect dans le plan d'épandage des zones d'exclusion des périmètres de captages et porteront une attention particulière à la mise en place de cultures intermédiaires.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de veaux de boucherie	4847 m³
Fumier de bovins compact pailleux	920 t

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

1° Prescriptions générales

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'un bâtiment avec fosse sous caillebotis permettant de stocker le lisier pendant 4 mois minimum.

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies à l'article 23 du présent arrêté, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies par le programme d'action nitrate en vigueur et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation est exprimée en semaines de stockage d'effluents. Elle correspond à la capacité agronomique, telle que calculée à partir de la méthode DEXEL développée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) et téléchargeable sur le site internet de l'Institut de l'élevage (http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel_Methode_et_referentiel.pdf). La capacité de stockage est définie au niveau de l'exploitation pour chaque type d'effluent.

2° Stockage de certains effluents au champ.

Le stockage des effluents au champ respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
	Bovins	
T :4:3	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
Litière accumulée	Inférieure à 2 mois	ОИ
Pente paillée		OUI
Stabulation entravée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Logettes paillées avec plus de 4 de paille par animal et par jour	kg	ОИІ

Article 20.3 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes (eaux sanitaires, cuisine, lavage et désinfection) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des mesures prévues par le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du Code de l'Environnement.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal conformément à l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Type de fertilisants:

Type I (C/N *> 8)	Type II (C/N *≤ 8)	Type III
Fumiers de bovin et d'ovin Fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections animales avec litière (exemples : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires	Lisiers de porc Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volaille, lisiers de volaille, fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique	Sulfates d'ammonium fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation
	niner par le producteur	
	et industrielles déshydratées	
_	t de méthanisation	İ
Aı	tres effluents	

^{*} rapport carbone/azote

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevages bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE D'ÉPANDAGE	Cas Particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers; Lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 du 27 décembre 2013* et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le laboratoire national de métrologie et d'essais. Disgestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

^{*} fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis a autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts susvisés.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 23: PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Les périodes d'interdiction d'épandage respecteront la réglementation en vigueur reprise dans les déclinaisons du programme d'actions national nitrate, en programmes d'actions régionaux.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation :
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris :
- aux compléments nutritionnels foliaires.

ARTICLE 24 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers et lisiers provenant des unités de production de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 4847 m³ de lisier et 920 t de fumier compact pailleux.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 24.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié sus visé.

La production d'azote épandable sera calculée conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 24.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action nitrate en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les épandages ne seront pas réalisés sur la commune de LA FLAMENGRIE.

Article 24.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à :

- moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 22 (3ème ligne) ;
- <u>moins de 500 mètres</u> en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation;
- moins de 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau;
- <u>sur les terrains de forte pente</u> sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés liées à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés sont définies par le programme d'action nitrate en vigueur ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 24.5 - Gestion des résidus de récolte et des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates

La mesure suivante doit aussi être vérifiée, le cas échéant, dans le cadre des conventions passées avec les prêteurs de terre du plan d'épandage.

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

Titre 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 25 : <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 26: ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique, ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Il conviendra pour l'exploitant de réaliser un mesurage de la concentration dans l'atmosphère des lieux de travail en ammoniaque anhydre, agent chimique dangereux.

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention pour la prise en charge de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est signée avec un opérateur agréé (vétérinaire de l'exploitation ou organisme habilité). Tout changement, modification ou cessation de la convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les eaux de nettoyage et de désinfection de cette aire ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel et doivent être collectées dans des fosses étanches.

Titre 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29: BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes \leq T $<$ 45 minutes	9
45 minutes T < 2 heures	7
2 heures ≤T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30: PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 31 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 9. CONDITIONS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 33:

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 34:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CLAIRFONTAINE, MONDREPUIS, LA FLAMENGRIE, CHATILLON LES SONS, LA NEUVILLE HOUSSET, MARLE, WIMY (02), FOURMIES et WIGNEHIES (59) pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les Maires de CLAIRFONTAINE, MONDREPUIS, LA FLAMENGRIE, CHATILLON LES SONS, LA NEUVILLE HOUSSET, MARLE, WIMY (02), FOURMIES et WIGNEHIES (59) feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des Territoires - Service de l'Environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des exploitants du GAEC DU MOULIN LARZILLIERE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de CLAIRFONTAINE, MONDREPUIS, LA FLAMENGRIE, CHATILLON LES SONS, LA NEUVILLE HOUSSET, MARLE, WIMY (02), FOURMIES et WIGNEHIES (59).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Madame LARZILLIERE Patricia et de Messieurs LARZILLIERE Christian et Frédéric représentant le GAEC DU MOULIN LARZILLIERE dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne et dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 36:

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne, l'inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CLAIRFONTAINE et à Madame LARZILLIERE Patricia et à Messieurs LARZILLIERE Christian et Frédéric représentant le GAEC DU MOULIN LARZILLIERE.

Fait à LAON, le

O 4 AGUT 2016

Pour le Préfet et par de légation Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

LISTE DES ANNEXES

Arrêté préfectoral du 4 A001 2016 autorisant le GAEC DU MOULIN LARZILLIERE, représenté par Madame LARZILLIERE Patricia et Messieurs LARZILLIERE Christian et Frédéric, à exploiter un élevage de 1025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement soumis à Autorisation sur la commune de CLAIRFONTAINE avec épandage des effluents sur les communes de CLAIRFONTAINE, MONDREPUIS, CHATILLON LES SONS, LA NEUVILLE HOUSSET, MARLE, WIMY, WIGNEHIES (59), FOURMIES (59)

Annexe 1: Plan de localisation,

Annexe 2: Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage,

Annexe 3: Plan d'épandage WIGNEHIES (59), CLAIRFONTAINE, FOURMIES (59),

Annexe 4: Plan d'épandage MONDREPUIS,

Annexe 5: Surfaces mises à disposition EARL DEZITTER,

Annexe 6: Plan d'épandage surfaces mises à disposition EARL DEZITTER,

Annexe 7: Surfaces mises à disposition Alain YVERNEAU,

Annexe 8: Plan d'épandage surfaces mises à disposition Alain YVERNEAU.

ENVIRONDEMENT

Vu pour être unnexé à mon amêté de ce jour

Laon, le 0 4 Le Préfet

0 4 AOUT 2016 réfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Perrine BARRE



GAEC DU MOULIN LARZILLIERE Plan de localisation

des installations

Rayon d'affichage (1 km) Limites de communes

Limite d'ilot

Terres labourables Occupation du sol :

Prairies

Echelle: 1/25 000

900 300

300150 0

Dafe de réalisation : 27/02/2015

86,99

TOTAL:

27.12

TOTAL:

surface totale

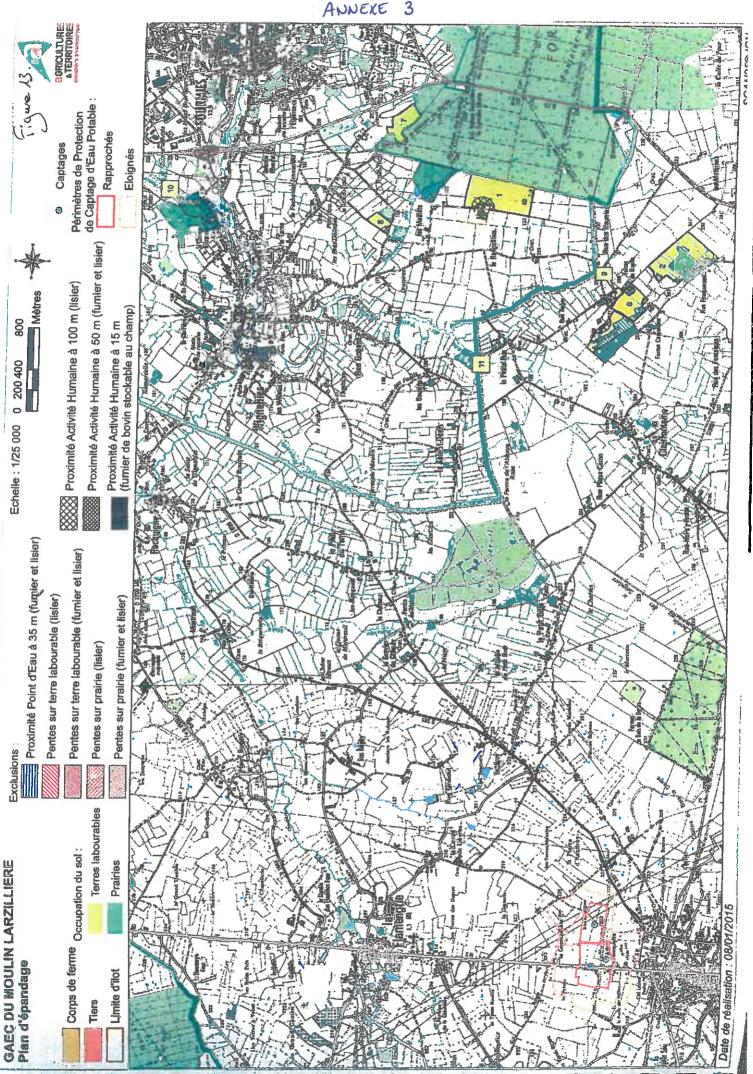
Prairies

T,Labourables

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

114.11 ha Surface en propre : GAEC DU MOULIN LARZILLIERE Nom de l'exploitant:

.37 25.62 Epandables surface épandable 7.96 3.79 6.72 1.79 1.34 0.21 3.81 61.37 17.18 11.32 17,39 F 5.44 2,07 0.48 0.15 2.24 Pentes > 15 % = 0.28
Pentes > 20 % = 0.16
PAH 100 = 0.04
PPE 35 = 0.62
PAH 100 = 0.82
PAH 15 = 0.02
PAH 50 = 0.47 Pentes > 15 % = 0.04 Pentes > 20 % = 0.02 PPE 35 = 1.65 Pentas > 15 % = 0.21
Pentas > 20 % = 0.59
PAH 100 = 1.14
PAH 15 = 0.08
PAH 50 = 0.80
PPE 35 = 0.80 Pentes > 15 % = 0.53
Pentes > 20 % = 0.77
PAH100 ≈ 2.54
PAH 15 = 0.1
PAH 50 = 1.36
PPE 35 = 7.55 PAH 100 = 0.45 PAH 50 = 0.09 PPE 35 = 2.20 PAH 100 = 0.09 PPE 35 = 2.28 Surface d'épandage motif d'exclusion PAH 100 = 1.34
PAH 50 = 0.15
Pentes > 10 % = 0.20
Pentes > 10 % = 0.70
Pentes > 15 % = 0.17
PAH 100 = 0.17
PPE 35 = 0.33 Pentes > 10 % = 3.14
Pentes > 15 % = 0.73
PAH 100 = 0.93
PAH 50 = 0.10 Pentes > 10 % = 4.7
Pertes > 15 % = 1.26
PAH100 = 6.11
PAH 15 = 0.04
PAH 50 = 1.16
PPE 35 = 1.00 Pentes > 10 % = 0.50 Pentes > 15 % = 0.40 PAH 100 = 0.39 Pentes > 10 % = 0.16 PAH 100 = 0.36 PAH 50 = 0.07 PAH 100 = 0.62 PAH 15 = 0.01 PAH 50 = 0.27 PAH 100 = 0.48 PAH 50 = 0.23 PAH 100 = 1.83 PAH 15 = 0.03 PAH 50 = 0.34 PPE 35 = 0.66 14.27 12.85 Non épandables surface non épandable 0.09 3.62 1.10 65 7. 2.74 2.28 0.16 0.43 1,69 .33 4.90 1,29 0.90 0.71 2.86 surface totale 114.11 18.87 17,56 12.64 23.87 9.46 5.60 2.50 1.38 0.86 0.30 6.39 5.41 9.27 prairies 38.47 9.46 3.62 0.30 4.91 9.27 5.50 5.41 terres labourables 75.64 12.65 20.25 18.87 7.14 5.60 6.39 2,50 1.38 0.86 n" d"llot F 4 ф 10 5 3 αı ო 40 9 7 Ф CLAIRFONTAINE CLAIRFONTAINE CLAIRFONTAINE CLAIRFONTAINE CLAIRFONTAINE WIGNEHIES (59) WIGNEHIES (59) WIGNEHIES (59) WIGNEHIES (59) WIGNEHIES (59) FOURMIES (59) MONDREPUIS MONDREPUIS Commune





GAEC DU MOULIN LARZILLIERE Plan d'épandage

Tiers

Cocupation du sol :

Terres labourables

Fixilusions :

Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)

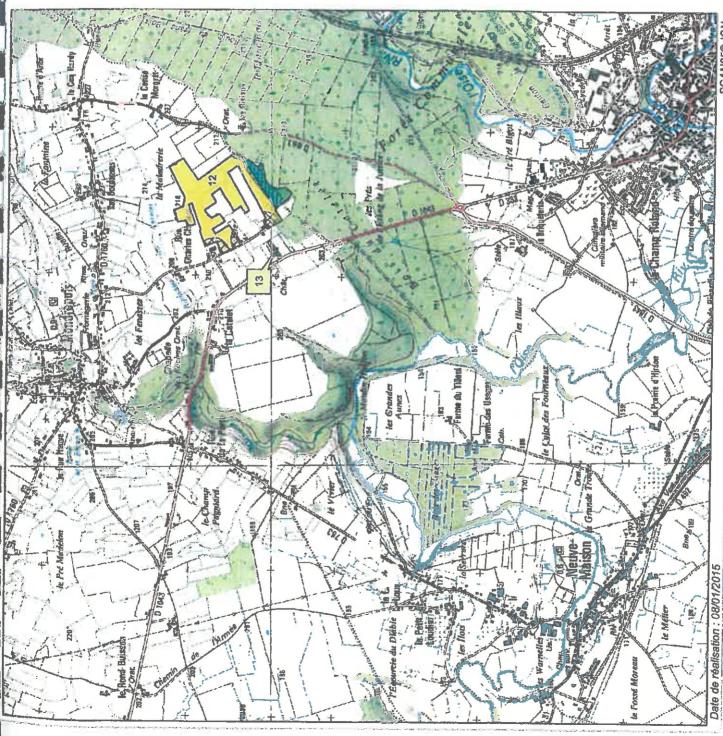
Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)

Proximité Activité Humaine à 100 m (fiumier et lisier)

Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)

Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier de bovin stockable au champ)





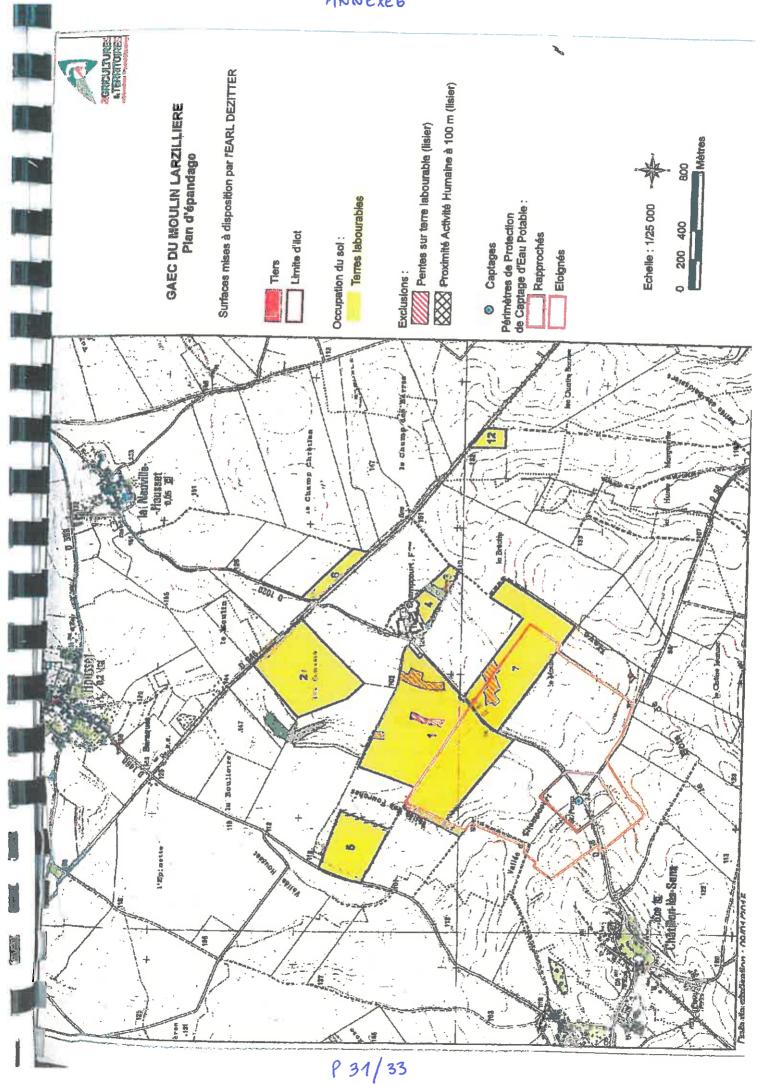
Surfaces mises à disposition*:

Type d'effluent d'élevage: Lisier épandu avec une ou plusieurs palette(s)
Nom du prêteur : EARL DEZITTER
Adresse : 3 Ferme de champcourt 02270 CHATILLON LES SONS

date de signature du contrat : 06/02/2015 durée du contrat : 3 ans

							Surface d'épandage	pandage		
Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	surface non épandable	épandable	motif d'exclusion	clusion	surface épandable	pandable
				-	Ή	Ь	11	Ь	11	Ь
CHATILLON LES SONS	-	61,43		61,43	3,04		PL: 3,04 (PPN 6I)		58,39	00'0
CHATILLON LES SONS	2	27,19		27,19					27,19	00'0
CHATILLON LES SONS	က	1,82		1,82	0,33		PL. 0,33		1,49	00'0
CHATILLON LES SONS	4	2,38		2,38	0,04		PAH100: 0,04		2,34	00'0
CHATILLON LES SONS	20	13,84		13,84					13,84	00'0
A NEUVILLE HOUSSET	9	4,46		4,46					4,46	00'0
CHATILLON LES SONS		32,03		32,03	2,35		PL: 2,35		29,68	00'0
MARLE	12	2,56		2,56					2,56	00'0
				00,00					00'0	00'0
				00'00					00'0	00'0
				00'0					00,00	0,00
				0.00					00'0	00'0
				0.00					00'0	00.0
				00'0					00,00	00'0
				00'0					00'0	00'0
				0.00					00'0	00'0
				00'0					0,00	00'0
				00'0					00'0	00,00
				00.00					00'0	00'0
				00.00					0,00	00,00
				00.00					00'0	00'0
				00.0					00'0	0,00
				00'0					0,00	00'0
				00'0					0,00	0,00
				00'0					00'0	00'0
				00,00					00'0	00'0
				00.0					00'0	00'0
				00'0					00'0	00'0
				00,0					00,00	00'0
		145,71	00'0	145,71	5,76	00,00	PL:5,72		139,95	00'0
					Non ép	Non épandables	PAH100: 0,04		Epan	Epandables
		T.1.abourables	Prairies	SAU	TOTAL:	5,76			TOTAL	139,95

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition



Surfaces mises à disposition*:

Type d'effluent d'élevage: Lisier épandu avec une ou plusieurs palette(s) Nom du prêteur Alain YVERNEAU

Adresse Hameau de Beauregard 02260 CLAIRFONTAINE date de signature du confrat : 06/02/2015 durée du confrat : 3 ans

						Surface d'épandage	épandage		
Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	surface non épandable		kclusion	surface épandable	andable
					TL P	11.	۵	71	۵
CLAIRFONTAINE	-	19,58		19,58	2,04	PPE35_2,00 PAH100: 0,04		17,54	0.00
CLAIRFONTAINE	2	17,24		17,24	4.12	(PAH15: 0,02 PAH50: 1,01)		12 40	000
WINY	9	15,74		15,74	3.29	PPE35; 1,03 (PF: 0,88)		10.45	200
				0.00		O to law Tou		00.0	800
				00'0				0,00	00'0
				00'0				00'0	00,0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				0,00	0,00
				000				00'00	00,00
				00'0				00'0	0,00
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				0,00				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				0,00				0,00	00'0
				0,00				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	00'0
				00'0				00'0	0,00
		52,56	00'0	52,56	9,45 0,00			43,11	00'0
		L			Non épandables	(PAH15: 0,02 PAH50: 1,01)		Epan	fables
		T,Labourables	Prairies	SAU	TOTAL: 9,45			TOTAL: 43,	43,11

) joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

PAH: Proximité d'Activité Humaine Motifs d'exclusion : PPE · Proximité Point d'Eau

PPN : Périmètre de Profection de captage d'eau

P F. Pente fumier Pisc.: Pisciculture

P.L. Pente fisier

